



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES CONTRAT DE DOMICILIATION

Préambule

En souscrivant le présent contrat de domiciliation et des services associés vous reconnaissez avoir pris connaissance des conditions générales de prestations de services et cela implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de prestations de services qui prévalent sur tout autre document du client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès du prestataire.

Les présentes conditions générales de services sont établies conformément et dans les conditions prévues aux dispositions des articles L 123-11-2 et suivants du Code de commerce et R 123-166- 1 et suivants du Code de commerce.

Le contrat s'applique dans le respect des précédentes dispositions et de l'agrément préfectoral n° 2017 01 11 DAGR BASE CP du 7 Novembre 2017 autorisant la société domiciliaire à exercer son activité conformément à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

1) Définition du contrat de domiciliation

Le contrat de domiciliation est un contrat de prestation de services, excluant l'application du statut des baux commerciaux prévu aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, par lequel le domiciliaire s'engage à fournir au domicilié (le client), personne morale ou physique, une adresse administrative distincte du lieu de l'exercice réel d'activité de celui-ci.

L'utilisation de l'adresse du centre d'affaires pour l'installation de son siège social doit figurer sur tous les actes et documents émanant du domicilié est :

CENTRE D'AFFAIRES IFACOM
102 Centre Saint John Perse
Quai Ferdinand de Lesseps
97110 POINTE A PITRE.

Le CENTRE D'AFFAIRES IFACOM dépend du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Grande Terre Sud situé Morne CARUEL
Rue des Finances
97139 ABYMES.

Les autres prestations accessoires au contrat de domiciliation sont définies et précisées à l'article 6 du présent contrat.

2) Obligations du domiciliaire

Le domiciliaire doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers en tant que société de domiciliation et être dûment agréé par la Préfecture pour l'exercice de cette activité.

Il met à la disposition du domicilié, à titre onéreux, des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise et l'installation des services nécessaires à la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Il s'engage à détenir, pour chaque entreprise domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives au domicile de son représentant légal et à ses coordonnées téléphoniques ainsi qu'à chacun de ses lieux d'activité et du lieu de détention des documents comptables lorsque qu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliaire.

Il met à la disposition des huissiers de justice, munis d'un titre exécutoire, les renseignements propres à joindre l'entreprise domiciliée.

Il informe le greffier du Tribunal de Commerce de Pointe à Pitre à l'expiration du contrat de domiciliation ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque l'entreprise domiciliée n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois (3) mois, le domiciliaire en informe également le greffier du Tribunal de commerce ou la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Il fournit chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents, une liste des personnes domiciliées dans les locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le quinze (15) janvier, une liste des domiciliés au 1er janvier.

Il est précisé que l'autorisation et l'accueil du siège social ou d'un établissement secondaire donnée par le domiciliaire ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de ce dernier sous quelque forme que ce soit, présente ou à venir au titre de la gestion commerciale et

administrative de la société domiciliée.

Le domiciliaire afin de répondre aux obligations du dispositif TRACFIN destiné à lutter contre le blanchiment de fonds et le financement du terrorisme doit vérifier chaque année l'existence des domiciliées et demander un extrait Kbis à jour.

3) Obligations du domicilié

Durant toute la durée du présent contrat, le domicilié s'engage à :

- être immatriculé au Registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à tout autre registre légal pour les associations syndicats ou les professions libérales et à produire dans le délai d'un (1) mois suivant la création de la société ou de l'entreprise un extrait Kbis à jour ou tout autres documents justifiant son immatriculation :

- certifier ne pas faire l'objet d'une procédure collective et notamment ne pas être en cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire, tant en ce qui concerne l'entreprise objet du présent contrat que les autres entreprises qu'il dirige.

- utiliser effectivement et exclusivement, les locaux objets des présentes soit comme siège social de l'entreprise, soit si le siège est situé à l'étranger comme agence, succursale ou représentation

- fournir au domiciliaire à la signature du contrat puis une fois par an une attestation sur l'honneur indiquant le lieu où est tenue sa comptabilité et où sont conservées ses factures ainsi qu'à mettre à la disposition de l'administration ses documents comptables et un justificatif de domicile du ou des représentants légaux de l'entreprise domiciliée en cas de contrôle fiscal et ce conformément à l'instruction BOI 4 Q-1- 96 du 19 novembre 1996 du Ministère de l'Economie et des Finances.

- informer le domiciliaire de toute modification d'activité dans un délai de quinze (15) jours maximums

- déclarer au domiciliaire tout changement de forme juridique, d'objet social, de nom ou de domicile des personnes ayant le pouvoir de l'engager, ainsi que la pièce d'identité du représentant en cas de renouvellement de celle-ci.

- le domicilié donne mandat au domiciliaire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification et à déposer à la Poste une procuration postale au bénéfice

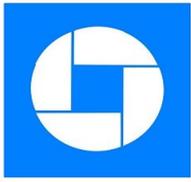
IFACOM SAS

SASU au capital de 1.000 € - 102 Centre Saint John Perse - 97110 POINTE A PITRE

Tél. : 06 90 38 56 16 – Tél/Fax : 05 90 60 84 65

Site internet : www.ifacom-sas.com – Mail : ifacom_sas@orange.fr

RCS de Pointe à Pitre 813 770 815 - Numéro d'Agrément Préfectoral N°2017 01 11 DAGR-BAGE-CP



du domiciliataire afin de pouvoir réceptionner tous les envois en son nom et pour le compte de l'entreprise.

Le domicilié s'interdit toute demande de transfert de son courrier pendant la durée de son contrat et à l'issue de celui-ci conformément à la réglementation postale en vigueur.

- A l'issue du contrat le domicilié devra dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation, adresser au domiciliataire le justificatif du Greffe du registre du commerce indiquant la radiation effective de l'établissement. Si ce justificatif n'est pas adressé, le domiciliataire informera directement le Greffe de la résiliation du contrat.

Toute information ou déclaration devra être délivrée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

4) Obligations liées à TRACFIN.

Compte tenu des risques que représentent le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour la société, les pouvoirs publics imposent aux Centres de domiciliation un certain nombre d'obligations de vérification.

Cela se traduit par la nécessité d'identifier le futur domicilié et son activité à la signature du contrat et d'exercer dans le temps une vigilance constante dans la mise à jour des documents d'identification.

Les manquements à ces obligations peuvent entraîner des sanctions financières lourdes, voire des sanctions pénales pour les Centres de domiciliation.

Avant la signature du contrat le domicilié doit mettre à la disposition du domiciliataire les documents suivants :

- Pièce d'identité et éventuellement certification de la pièce d'identité.
- Attestation de domicile de moins de 3 mois.
- Attestation sur l'honneur du lieu de détention des documents comptables.
- Statuts.
- Kbis ou attestation professionnelle.
- Liste des bénéficiaires effectif.

Après la signature sur contrat de domiciliation, le domicilié s'engage à informer le centre de domiciliation de toutes modifications qui pourrait intervenir pour chacun des documents ci-dessous :

- Pièce d'identité : date de validité est dépassée
- Attestation de domicile de moins de 3 mois : Déménagement.
- Attestation sur l'honneur du lieu de détention des documents comptables :

IFACOM SAS

SASU au capital de 1.000 € - 102 Centre Saint John Perse - 97110 POINTE A PITRE

Tél. : 06 90 38 56 16 – Tél/Fax : 05 90 60 84 65

Site internet : www.ifacom-sas.com – Mail : ifacom_sas@orange.fr

RCS de Pointe à Pitre 813 770 815 - Numéro d'Agrément Préfectoral N°2017 01 11 DAGR-BAGE-CP

Changement de comptable.

- Statuts : Modification des statuts.
- Kbis ou attestation professionnelle : Modification de l'objet social, de l'activité, des associés ou cessation d'activité.
- Liste des bénéficiaires effectif : Modification des associés

Le centre de domiciliation effectuera des relances régulières de mise à jour des documents.

Le domicilié s'engage à lui répondre dans un délai raisonnable.

A défaut, et, à l'issue de 2 relances, le domicilié accepte qu'à minima, les 3 documents ci-dessous soient commandés directement par le Centre de domiciliation aux conditions tarifaires indiquées :

- Statuts : 15 € HT.
- Kbis ou attestation professionnelle : 15 € HT.
- Liste des bénéficiaires effectif : 15 € HT.

Ces commandes directes par le centre de domiciliation ne pourront être supérieures à une par an et par document.

Le centre de domiciliation se réserve aussi le droit de :

- Ne pas signer le contrat de domiciliation si les documents requis ne sont pas fournis
- Résilier le contrat de domiciliation si le domicilié ne réponds pas aux relances, ou s'il refuse de communiquer ces pièces.
- Résilier le contrat de domiciliation si le domicilié ne vient pas récupérer son courrier pendant 3 mois

5) Les tarifs et prestations proposés par le CENTRE D'AFFAIRES IFACOM, et que le domicilié accepte, sont les suivantes :

Domiciliations commerciales pour les sociétés :

60,00 € HT* par mois
160,00 € HT* par trimestre
300,00 € HT* semestriel
560,00 € HT* par an

Une avance de garantie équivalent à 180 € est commune à toutes les formules.

Domiciliation commerciale pour les associations, et les SCI :

45,00 € HT* par mois.
120,00 € HT* par trimestre.
225,00 € HT* semestriel.
435,00 € HT* par an.

Une avance de garantie équivalent à 135 € est commune à toutes les formules.

Domiciliation commerciale les auto-entrepreneurs :

40,00 € HT* par mois
110,00 € HT* par trimestre
210,00 € HT* semestriel
420,00 € HT* par an

Une avance de garantie équivalent à 120 € est commune à toutes les formules.

Formule de réexpédition du courrier :

Scan to mail – expédition à réception du courrier - 15 € HT / mois ; 42 € HT / trimestre, 72 € HT / semestre. ; 132 € HT / An,

Ou

Aucune

Ou

A réception du courrier

20 € HT / mois ; 57 € HT / trimestre. ; 108 € HT / semestre, 204 € HT / An. (hors affranchissement)

La réexpédition quotidienne est limitée à 40 courriers (<20g) par mois.

Tout courrier envoyé en sus serait facturé au tarif de 0,75 € en plus des frais postaux en vigueur.

La facture de l'affranchissement pour les réexpéditions mensuelle, hebdomadaire et bi-hebdomadaire se fera trimestriellement et sera jointe à votre facture de fin de mois.

La réexpédition postale s'effectue à l'adresse indiquée par le domicilié.

6) Modes et conditions de paiement

Virement, carte bleue, stripe, PayPal.

Puis pour les échéances suivantes par **prélèvement bancaire exclusivement.** (Fournir un RIB)

Les tarifs sont actualisés au 1er janvier et/ou 1er juillet. Ils peuvent être modifiés à tout moment, et notamment en cas de changements de données économiques ou fiscales.

Le domiciliataire s'engage en conséquence à informer le domicilié de ces modifications de prix dans un délai de 3 mois lui permettant, si bon lui semble, d'user de sa faculté de résilier le présent engagement dans les conditions prévues à l'article 5.



durée supérieure à trois (3) mois.

Le présent contrat est consenti et accepté selon les conditions financières énoncées dans l'article 6.

9) Défaut de paiement

Conformément aux dispositions l'article L.441-6 du Code du commerce, les retards de paiements tels que définis à l'article 6 ci-dessus, donneront lieu à des intérêts de retards calculés au taux minimum de douze pourcents (12%), sachant que ce taux ne peut être inférieur au taux directeur de la BCE augmenté de dix (10) points, ni à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée par l'article D 441-5 du Code de commerce à 40 €.

Le défaut de paiement total ou partiel, à la date de paiement indiquée à l'article 6 précité, entraînera l'application de plein droit pour le domicilié d'une indemnité égale à 15% des sommes dues et non payées y compris les frais judiciaires et extrajudiciaires éventuels, notamment les pénalités et frais bancaires le cas échéant.

10) Assurance, responsabilité et recours

L'entreprise domiciliée souscrita une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, ainsi que les dommages de toute nature qu'il pourrait causer dans le cadre de son activité.

Le domiciliataire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le domicilié pourrait être victime dans les locaux objet des présentes.

Le domiciliataire ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue, et le domicilié renonce à ce titre à tous recours ou réclamations à l'encontre du domiciliataire.

11) Election de domicile et attribution de juridiction

Le contrat de domiciliation est soumis au droit français.

Une attribution exclusive de juridiction est faite aux tribunaux compétents du lieu du siège social du domiciliataire, pour tous litiges relatifs au contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et quelles que soient les modalités de paiement même par traite ou autres effets de commerce. De convention expresse, il est convenu que seul le Tribunal de Commerce de Pointe à Pitre sera compétent pour tous litiges ou difficultés qui surgiraient dans l'exécution du présent contrat.

12) attestation sur l'honneur

Le domicilié certifie, de manière expresse et sur l'honneur, l'exactitude de tous les renseignements fournis à l'appui du présent contrat. Il certifie également sur l'honneur ne pas commettre des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, dans l'exercice de son activité. S'il n'en était ainsi, il dégagerait le CENTRE D'AFFAIRES IFACOM de toute responsabilité qui en découlerait.

Fait à Pointe à Pitre, le
En deux (2°) exemplaire

Le client
Monsieur, Madame,
Prénom et NOM Fonction

Représentant de l'entreprise /société
Lues et approuvées, bon pour acceptation

Signature et cachet

7) Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières. Celui-ci, sauf disposition contraire, est conclu pour une période minimum d'un trimestre civil, plus le trimestre civil en cours, à compter de la date de signature du contrat. Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction sauf préavis de résiliation.

Il pourra être résilié à tout moment par l'une des parties moyennant un préavis d'un trimestre civil, complet.

Le préavis de résiliation commence à courir au 1er jour du trimestre civil suivant la date de réception de la résiliation.

La résiliation devra se faire par lettre recommandée avec avis de réception ou par la remise d'un courrier portant la mention

« Remise en main propre le : ».

L'avance de prestation de services vous permet de bénéficier du service courrier pendant les trois (3) mois suivant la résiliation.

8) Résiliation par le domiciliataire

Le domiciliataire se réserve le droit, dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure notifiée à l'entreprise domiciliée, de résilier le présent contrat dans les cas suivants :

- Inexécution par le domicilié de l'une de ses obligations ;
- Fausse information donnée au domiciliataire sur sa situation juridique, économique ou financière ;
- Entrave à la bonne marche du domiciliataire et atteinte à sa réputation et à son enseigne ;
- Non-paiement des loyers de domiciliation ;
- Non-récupération du courrier pendant une